



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-081

PUBLIÉ LE 7 MAI 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-05-07-00001 - Arrêté n° 2026-502?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'aéronefs équipés de deux caméras afin de sécuriser le rassemblement de collégiens, lycéens et bénévoles le 12 mai 2026 sur la base de loisirs de Cergy-Neuville (2 pages)

Page 3



Arrêté n° 2026-502

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'aéronefs équipés de deux caméras afin de sécuriser le rassemblement de collégiens, lycéens et bénévoles le 12 mai 2026 sur la base de loisirs de Cergy-Neuville

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par la direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise reçue en date du 27 avril 2026, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur 2 aéronefs aux fins de sécuriser le rassemblement de collégiens, lycéens et bénévoles prévue le 12 mai 2026 de 08h00 à 17h00 sur la base de loisirs de Cergy-Neuville ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, d'assurer la sécurité des rassemblements ainsi que les secours aux personnes ;

CONSIDÉRANT le risque de troubles à l'ordre public, l'ampleur de la zone à sécuriser et l'intérêt de disposer d'une vision grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins puisque le système de vidéoprotection de la base de loisirs ne permet pas de couvrir l'intégralité de sa superficie ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une sécurisation globale par moyen aéroporté permet de faciliter l'orientation des secours en cas de problèmes ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées dans le périmètre de l'enceinte de l'île de loisirs (comprenant les espaces de promenade, les plans d'eau, les bassins, les bois, les prairies et les friches), les parkings adjacents ainsi que la zone délimitée par la voie des sabliers, le boulevard de l'Hautil, la rue de Neuville jusqu'à la délimitation naturelle formée par la rivière de l'Oise, dans le seul secteur délimité à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du Val-d'Oise, sont autorisées au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre le rassemblement de collégiens, lycéens et bénévoles prévue le 12 mai 2026 de 08h00 à 17h00 dans le périmètre de l'enceinte de l'île de loisirs (comprenant les espaces de promenade, les plans d'eau, les bassins, les bois, les prairies et les friches), les parkings adjacents ainsi que la zone délimitée par la voie des sabliers, le boulevard de l'Hautil, la rue de Neuville jusqu'à la délimitation naturelle formée par la rivière de l'Oise.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur un aéronef.

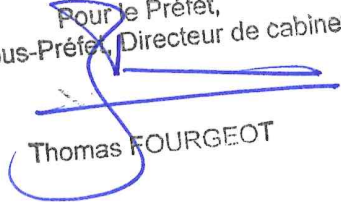
Article 3: La présente autorisation est accordée dans les limites du périmètre défini à l'article 1er.

Article 4: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **07 MAI 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT